

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assurance des entreprises du  
bâtiment et de génie civil  
D E F I**

Ref Producteur : 00 0 35190 0  
SARL AURA ASSURANCES

Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 07010470 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
32 RUE DU DOCTEUR ROUX  
35150 JANZE  
Tél 0299740060 - Fax 0299470241  
[agence.mma.fr/janze/](http://agence.mma.fr/janze/)  
[mma.paysdevitre@mma.fr](mailto:mma.paysdevitre@mma.fr)  
Ouvert du mardi au vendredi de 9H à 12H  
et de 14H à 18H - Samedi de 9H à 12H

SARL DESILES PAYSAGISTE

LIEU DIT PENLIEVRE  
35150 AMANLIS

Numéro de client : 30599145 U

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire  
d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 124421912**.

Pour la période du 1 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019,  
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Dispositions complémentaires aux activités  
ACTIVITES DE LOTS DE PETITE MACONNERIE LIMITEES A L'ACTIVITE PRINCIPALE DE  
PAYSAGISTE. LA POSE D'ENROBE EST GARANTIE. EXCLUSION DE CONSTRUCTION DE MAISONS  
INDIVIDUELLES

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise**  
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
<b>A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX</b> (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 448 491 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 779 397 EUR	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
a. dont en cas de vol	17 794 EUR	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	889 698 EUR	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	177 939 EUR	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
<b>B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX</b> (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 448 491 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 779 397 EUR(2)	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
a. dont incendie	889 698 EUR(2)	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	177 939 EUR(2)	10 %	mini. 447 EUR(1) maxi. 1 482 EUR(1)
<b>C. GARANTIES ASSOCIEES</b>			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	889 698 EUR	10 %	mini. 741 EUR maxi. 2 974 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	177 939 EUR	10 %	mini. 447 EUR maxi. 1 482 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	889 698 EUR	10 %	mini. 741 EUR maxi. 2 974 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	354 835 EUR(2)	10 %	mini. 741 EUR maxi. 2 974 EUR
a. dont frais de prévention	59 226 EUR(2)	10 %	mini. 741 EUR maxi. 2 974 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	180 690 EUR(2)	10 %	mini. 6 025 EUR maxi. 12 050 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.  
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.  
(3) Ce montant n'est pas indexé.  
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.  
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/12/2018

Contrat n° 124421912

PAGE 2 / 2

L'Assureur  
Philippe B...  
Cédric Robert